

Antonio ACERBI

**L'ECCLÉSIOLOGIE A LA BASE  
DES INSTITUTIONS ECCLÉSIALES  
POST-CONCILIAIRES.**

Cet exposé se divise idéalement en deux parties. La première s'occupe de quelques nouvelles institutions ecclésiastiques issues d'un acte de réforme législative; la seconde, au contraire, examine une nouveauté de type vital et existentiel, c'est-à-dire les communautés de base. Ce faisant, cet exposé n'a pas la prétention d'épuiser le panorama des nouveautés post-conciliaires, et, en tout cas, la tâche qu'il se propose n'est pas celle de prendre directement position sur les problèmes théologiques dont il considère les données comme un élément préalable, ni de passer au crible les thèses ecclésiologiques, mais bien celle de révéler, comme dans une radiographie, les présupposés ecclésiologiques à l'œuvre dans les institutions de l'après-Concile et d'explicitier les liens qui existent entre les institutions et les doctrines.

**I. QUELQUES PRÉMISSSES RELATIVES À L'EXAMEN DES RÉFORMES  
CANONIQUES**

Quand il s'agit de réforme canonique, il n'est pas possible d'avancer dans cette tâche d'un pas assuré. L'organisation canonique passe par un stade de fluidité. La réforme générale du droit est encore en cours; mais même pour les institutions déjà réformées les actes de réformes eux-mêmes parlent parfois d'un stade provisoire et destiné à des meilleurs développements. Là, on sent certainement la nécessité d'un rodage, mais aussi

l'influence de mobiles prudentiels et de raisons de nature psychologique<sup>1</sup>. La conclusion évidente est qu'on ne peut faire remonter uniquement à des options théologiques le stade actuel des institutions canoniques.

Une autre remarque. Dans l'état actuel de fluidité de l'organisation canonique, il faudrait grandement tenir compte d'une réalité difficilement déterminable : la praxis. Dans une période de transition, elle concourt fortement à fixer les linéaments des institutions : certaines nouveautés qui, sur le plan institutionnel, semblent mises dans l'ombre peuvent, au contraire, recevoir une signification et une vigueur des dynamismes vitaux qui parcourent l'institution.

Ces remarques s'entrecroisent avec le donné de « l'autonomie » du droit. Franz Wieacker a écrit : « Une société peut s'être modifiée fondamentalement sans que la forme extérieure et la technique juridique d'une codification soient changées en même temps avec elle ; finalement, le même type de codification et jusqu'au même code rendent également un bon service à des conditions de vie et à des conceptions du monde en principe opposées »<sup>2</sup>.

Wieacker se réfère aux codifications du droit privé, mais l'observation vaut aussi, dans une certaine mesure, pour le droit constitutionnel et public. Dans un État, non seulement les théories sociales, mais la constitution réelle elle-même, peuvent se modifier notablement sous le couvert d'une même constitution formelle. Même si, au-delà de certaines limites, le lien de dépendance entre l'organisation juridique et le modèle social est inévitable, les raisons proprement juridiques et d'organisation

---

1. Par exemple, dans l'homélie de la messe d'ouverture du Synode de 1969, Paul VI déclarait que les développements du Synode étaient liés à l'existence d'un climat d'entente entre Rome et la périphérie : « si la grâce de Dieu nous assiste et si la fraternelle concorde facilite nos rapports mutuels, l'exercice de la collégialité dans d'autres formes canoniques pourra avoir un plus ample développement » (Cf. G. CAPRILE, *Le synode des évêques, première assemblée extraordinaire* (11-28 octobre 1969), Rome, 1970, p. 60). Mais déjà dans le *Motu proprio « Apostolica sollicitudo »*, qui instituait le Synode, on lisait que cette nouvelle institution « *Omnium humanorum institutorum more, successu temporis, perfectiorem usque formam assequi poterit* » (AAS LV. II (1965), p. 726).

2. F. WIEACKER, *Das Sozialmodell der klassischen Privatrechts-gesetzbücher und die Entwicklung der modernen Gesellschaft*, Karlsruhe, 1953, p. 3.